

## Arrêt

**n° 236 878 du 15 juin 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le 15 février 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande en France.

2. La décision attaquée constate que la partie requérante est originaire d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

3. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, que la partie requérante ne fait valoir aucun élément permettant de penser qu'elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4. L'inscription d'un pays dans un arrêté royal établissant la liste des pays d'origine sûrs crée pour la partie défenderesse une présomption que la personne originaire de ce pays ne nécessite pas de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il revient à la personne originaire de l'un de ces pays de démontrer que dans son cas individuel ce pays ne peut pas être considéré comme sûr.

5. En termes de recours, la partie requérante se borne à formuler des affirmations générales qui ne répondent pas à la motivation très détaillée de la décision attaquée. Le Conseil observe, en particulier, que la décision attaquée estime que la crédibilité générale du requérant ne peut pas être tenue pour établie dès lors que le récit qu'il donne des événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays diffère grandement de celui qu'il avait fait dans le cadre de sa demande de protection internationale en France. Ce motif suffit à lui seul à fonder le rejet de sa demande de protection internationale en Belgique. Or, la requête n'y apporte aucune réponse.

6. La partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle semble considérer que la partie défenderesse aurait dû se limiter à examiner une partie des faits invoqués, relatifs au passé politique du père du requérant et lui accorder une protection internationale sur cette base. En effet, d'une part, cela reviendrait à faire abstraction du fait que cette dimension du récit du requérant a déjà été examinée par les autorités compétentes française qui ne l'ont pas jugée suffisante pour lui accorder une protection internationale. D'autre part, cela reviendrait à faire abstraction des motifs que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande devant les autorités belges et à reconstituer, en quelque sorte sa demande. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le père du requérant a été membre d'une commission électorale jusqu'en 2005 pourrait justifier l'octroi au requérant d'une protection internationale quinze ans plus tard.

7. La partie requérante semble également invoquer une violation de l'article 32 de la directive 2004/83/CE. Le Conseil rappelle que cette directive a été abrogée par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, avec effet au 21 décembre 2013. Le moyen qui est pris de la violation d'une directive abrogée depuis plus de six ans au moment de l'adoption de la décision attaquée est irrecevable. Au demeurant, en ce que la partie requérante semble, dans le développement du moyen, invoquer une violation du principe de l'unité familiale, au motif que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait que son épouse et son fils ont obtenu une protection internationale en France, il manque tant en fait qu'en droit. En effet, dès lors que cette protection internationale leur a été accordée dans un autre pays, le Conseil n'aperçoit pas comment l'obtention d'un titre de séjour en Belgique servirait à maintenir l'unité de la famille du requérant. En outre, aucune norme contraignante de droit interne ou international ne contraint les autorités belges à octroyer une protection internationale à une personne au seul motif que des membres de sa famille ont obtenu une telle protection dans un autre pays.

8.1. Dans sa note de plaidoirie du 22 mai 2020, la partie requérante fait valoir qu'elle «se voit contrariée dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2,5,6 ». Elle invite le Conseil à poser la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

*«Les articles 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique ».*

8.2. L'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 est relatif aux « recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Tel n'est pas le cas du présent recours, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet article aurait pu contrarier l'exercice des droits de la défense de la partie requérante.

8.3. L'article 5 de ce même arrêté prévoit que « toutes les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers dans les cas visés aux articles 2 et 3, sont faites par la voie électronique, sauf en ce qui concerne les étrangers qui ne peuvent pas utiliser des procédures électroniques ». La partie requérante n'indique pas en quoi cet article relatif à un mode de communication imposé au Conseil, pendant une période déterminée, pourrait contrarier ses droits de la défense.

8.4. L'article 6 du même arrêté fixe sa date d'entrée en vigueur. A nouveau, la partie requérante n'expose pas en quoi un tel article pourrait contrarier ses droits de la défense.

8.5. Le requérant vise, en conséquence, un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont il n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige.

9. S'il faut comprendre des développements de la note de plaidoirie que la partie requérante entend, en réalité, critiquer l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la faculté de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

10. Quant à l'argument développé également dans la note de plaidoirie, selon laquelle la pandémie du Covid-19 rendrait « l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible », ce qui constituerait « une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie », le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont la partie requérante entend invoquer la violation. En tout état de cause, il constate que la décision attaquée a été notifiée le 18 novembre 2019 à la partie requérante et le recours date du 2 décembre 2019, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi la pandémie aurait pu l'empêcher, au moment d'introduire son recours, d'étayer celui-ci par des rapports médicaux ou psychologiques si elle l'estimait utile. Or, contrairement à ce qu'indique la note de plaidoirie, il n'est nullement fait état de « la fragilité psychologique du requérant » dans sa requête et l'on cherche en vain un passage qui permettrait d'y voir « un argument déterminant de son recours ». Cette partie de la note de plaidoirie, pour peu qu'elle soit compréhensible, semble étrangère à la présente affaire.

11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART